

ELECTION DE 8 MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU 22 OCTOBRE 2023

Numéro de la liste :
(attribué par le canton)

Dénomination de la liste de candidat(e)s :

Toute liste de candidat(e)s doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 23 de la loi fédérale sur les droits politiques – LDP).

Le cas échéant, adjonction de l'âge, du sexe, de la région ou de l'aile d'appartenance d'un groupement.

Liste de candidat(e)s :

La liste de candidat(e)s ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à huit et aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois. La liste doit indiquer les nom et prénom officiels, les nom et prénom usuels, le sexe, la date de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine de chacun(e) des candidat(e)s. Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidat(e)s doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste des candidat(e)s (art. 22 LDP).

N°	Nom officiel	Prénom officiel	Nom usuel	Prénom usuel	Sexe	Date de naissance (jour, mois, année)	Profession	Rue	No	NPA	Lieu de domicile	Lieux d'origine, y compris canton	Signature *
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													

* L'apposition de la signature équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature (art. 22 al. 3 LDP et art. 8b al. 2 ODP).

Mandataire et suppléant des signataires de la liste :

Nom	Prénom	Rue	No	NPA	Domicile	Téléphone portable	Adresse électronique

Les signataires de la liste de candidat(e)s désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant. Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25 LDP).